

RAPPORT N° 91/5-45
au Conseil Municipal

OBJET

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES LIANT LA COMMUNE
A LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX AU CASINO DE SAINT-DENIS**

Par Délibérations du 4 août 1990 (Affaire n° 39) et du 6 octobre 1990 (Affaire n° 37), vous avez renouvelé le Cahier des Charges liant la Commune à la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion pour une durée de quatre ans couvrant la période du 1er novembre 1990 au 31 octobre 1994.

La S.T.H.C.R. ayant demandé l'autorisation d'exploiter dans les salles de jeux de son établissement des appareils dits "machines à sous", il convient d'intégrer cette nouvelle activité par avenant à son Cahier des Charges.

Celui-ci, qui détermine les droits et obligations de la Commune et de l'établissement demandeur, doit être accepté par ce dernier.

Je vous propose de fixer la durée pour laquelle il est établi à douze ans.

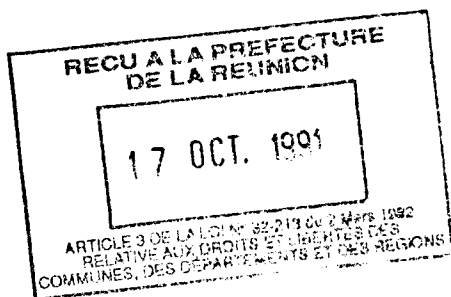
Le taux du prélèvement communal (après abattement légal) retenu est le suivant :

- * 5 % jusqu'à 8 000 000 F de produit brut,
- * 7 % de 8 000 000 F à 15 000 000 F de produit brut,
- * 9 % au-delà de 15 000 000 F de produit brut.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le Cahier des Charges joint en annexe nécessaire à l'exploitation des machines à sous.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/5-45
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES LIANT LA COMMUNE
A LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX AU CASINO DE SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-45 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom de la Commission ECONOMIE ;

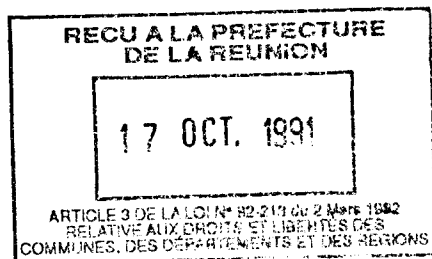
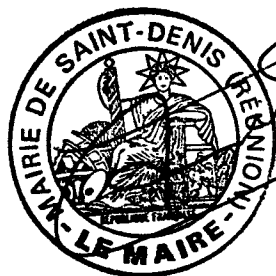
Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

autorise le Maire à signer un avenant au Cahier des Charges liant la Commune et la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion fixant les conditions d'exploitation des appareils dits "machines à sous".

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 17 OCT. 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis, agissant en cette qualité, et autorisé à cet effet par la Délibération du Conseil Municipal n° 91/5-45 du 12 octobre 1991 ;

et

Monsieur Charles MASSONI, Président Directeur Général de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (S.T.H.C.R.) ;

Vu l'Article 2 de la Loi du 15 juin 1907 ;

Vu l'Article 3 du Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 ;

Vu l'Article 44 de la Loi du 27 avril 1946 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 38 du 4 août 1990 et la Délibération du Conseil Municipal n° 36 du 6 octobre 1990 donnant avis favorable à l'exploitation des jeux dans la Commune de Saint-Denis ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 91/5-44 du 12 octobre 1991 donnant avis favorable à l'exploitation des machines à sous au Casino de Saint-Denis ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

JEUX AUTORISES

Les jeux pratiqués au Casino de Saint-Denis seront, sous réserve de l'autorisation ministérielle pour les appareils dits "machines à sous" :

- * la boule (trois tableaux),*
- * le baccara chemin de fer,*
- * le baccara à banque ouverte (deux tableaux),*
- * la roulette américaine (dix tables),*
- * le black-jack (six tables),*
- * la roulette anglaise (dix tables),*
- * le punto banco,*
- * les machines à sous (quatre-vingt-dix-huit appareils).*

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION

- 2 -

ARTICLE 2 DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DE LA SALLE DE JEUX

La période de fonctionnement des jeux au Casino de Saint-Denis est fixée du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante, jusqu'au 31 octobre 2003.

ARTICLE 3 PRELEVEMENT COMMUNAL

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Ce prélèvement liquidé et versé dans les conditions prévues par l'Article 18 du Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, sera le suivant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 2003 :

- * 5 % jusqu'à 8 000 000 F de produit brut,
- * 7 % de 8 000 000 F à 15 000 000 F de produit brut,
- * 9 % au-delà de 15 000 000 F de produit brut.

ARTICLE 4 CONTRIBUTION DU DIRECTEUR RESPONSABLE DU CASINO
AU DEVELOPPEMENT DE SON ETABLISSEMENT

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis s'engage à mener une politique de communication rigoureuse, de façon à accroître une clientèle potentielle.

Il devra proposer à la Commune, au plus tard le 31 décembre 1991, un Plan de Communication.

ARTICLE 5 EMPLOI DES RECETTES DEGAGEES
AU TITRE DU COMPTE 471

L'utilisation des recettes supplémentaires dégagées en application de l'Article 24 de la Loi du 3 avril 1955 (sommes figurant au Compte 471 de la comptabilité du Casino) sera affectée à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique.

Ces travaux devront avoir pour objet d'augmenter le pouvoir attractif de la S.T.H.C.R. ou de la Commune par des embellissements, des agrandissements, ou par l'amélioration des installations existantes ou la création de nouvelles installations ; mais, ils ne pourront, en

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION

- 3 -

aucun cas, avoir pour but de pourvoir au simple entretien des installations existantes.

Les sommes sont encaissées par le Percepteur de la Commune après achèvement des travaux.

La S.T.H.C.R. s'acquittera de ses obligations en versant les sommes bloquées au Compte 471, au Compte 1059 de la Commune.

ARTICLE 6 EFFORT ARTISTIQUE ET D'ANIMATION
DU CASINO DE SAINT-DENIS

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis s'engage pendant toute la durée du présent Cahier des Charges à financer quatre galas de qualité par an, afin de participer au développement et à l'essor de la station sur le plan touristique et de l'animation.

ARTICLE 7 DUREE DU CAHIER DES CHARGES

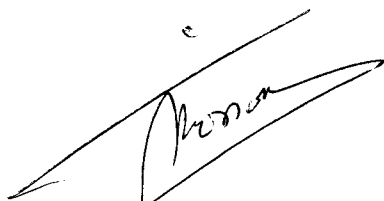
Le présent Cahier des Charges entre en application le 1er novembre 1991, et est établi pour une période douze années prenant fin le 31 octobre 2003.

L'exécution du présent Cahier des Charges demeure, pour l'exploitation des machines à sous, subordonnée à l'octroi d'une autorisation d'exploiter ces appareils par le Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à l'agrément du Comité de Direction du Casino de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le 17 OCT. 1991

Le Président Directeur Général
de la S.T.H.C.R.

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis


C. MASSONI

